

**Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005**

**- relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et**

**- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle**

**PROPOSITION DE TEXTE**

**Article unique.** À l'article 7 de la loi modifiée du 30 mai 2005 - relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et - portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 5, lettre (b) est complété comme suit :

« et au paragraphe (5bis). »

2° Il est inséré entre les paragraphes 5 et 6 le paragraphe libellé comme suit :

« (5bis) En outre, en cas d'appel au numéro d'urgence unique européen 112 ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeois de régulation, les informations relatives à la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile, si elles sont disponibles, sont mises à disposition sans tarder après l'établissement de la communication d'urgence au centre de réception des appels d'urgence le plus approprié, même lorsque l'appelant a désactivé la fonction de localisation. Ces informations sont à effacer après un délai de 24 heures au plus. »

## Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005

- relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et

- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Des informations précises, fiables et promptes sur la localisation des personnes appelant un numéro d'urgence sont cruciales pour l'efficacité des services d'urgence, et, en définitive, elles permettent de sauver des vies. Elles améliorent le niveau de protection et la sécurité des personnes en situation d'urgence et aident les services d'urgence à exécuter leurs fonctions.

Les centres de réception des appels d'urgence peuvent recevoir, sur base de l'article 7, paragraphe 5, lettre (a), de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, de la part des fournisseurs ou opérateurs de services de téléphonie fixe ou mobile, les données traitées dans un réseau de communications électroniques accessible au public indiquant la position géographique de l'équipement terminal d'un appelant au numéro d'appel d'urgence unique européen 112 ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeoise de régulation (ILR).

Lorsque l'appel est effectué à partir d'une ligne de téléphonie fixe, la localisation géographique des appelants mise à disposition des centres de réception des appels d'urgence est précise. Dans le cas des appels d'urgence émis à partir d'un téléphone mobile, la localisation géographique des appels est actuellement déterminée par la borne du réseau de téléphonie mobile traitant l'appel (« Cell ID »). Le rayon de ces bornes peut se révéler très large dans certaines configurations, en particulier dans les zones rurales<sup>1</sup>. Or la grande majorité de ces appels sont émis, à l'heure actuelle, au moyen d'un téléphone portable<sup>2</sup>.

L'évolution des technologies de localisation permet d'améliorer les informations de localisation de ces appels dans le cadre des services d'urgence. En particulier, il s'agit de mettre à profit les fonctionnalités de localisation géographique des appareils de téléphonie mobile connectés via le système mondial de navigation par satellite (GNSS) ou via un réseau Wifi. En effet, ces deux méthodes de positionnement se révèlent bien plus précises que celle basée sur la localisation de la cellule du réseau de téléphonie mobile traitant cet appel<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Un rayon de 1,75 km en moyenne au Royaume-Uni, selon le rapport technique « Emergency Communications ; Advanced Mobile Location for emergency calls » de l'Institut européen des normes de télécommunications (European Telecommunications Standards Institute « ETSI », référence DTR/EMTEL-00035, 2016).

<sup>2</sup> Sur 285 millions d'appels d'urgence dans l'Union européenne en 2015, 79% ont été émis au moyen d'un téléphone portable, d'après les données compilées par le projet pilote HELP112 de la Commission européenne sur l'élaboration, la mise en œuvre et l'exécution du transfert de données GNSS lors d'un appel au numéro européen unique d'urgence 112 aux centres de réception des appels d'urgence.

<sup>3</sup> Un rayon de 5 mètres à l'extérieur et d'environ 25 mètres à l'intérieur, selon le rapport technique de l'ETSI précité.

L'article 7, paragraphe 5, lettre (a), de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques transpose notamment l'article 26, paragraphe 5, de la Directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communication électroniques (directive « service universel »), telle que modifiée par la Directive 2009/136/CE. La Cour de Justice de l'Union européenne (« CJUE ») avait jugé que la version originale de cet article (article 26, paragraphe 3, de la Directive 2002/22/CE) :

« impose aux États membres, sous la condition de faisabilité technique, une obligation de résultat, laquelle ne se limite pas à la mise en place d'un cadre réglementaire approprié, mais exige que les informations sur la localisation de tous les appelants au 112 soient effectivement transmises aux services d'urgence »<sup>4</sup>.

La CJUE a rappelé récemment ce caractère et a aussi indiqué que l'article 26, paragraphe 5, de la Directive modifiée « service universel » confère aux États membres :

« une marge d'appréciation dans la définition des critères relatifs à la précision et à la fiabilité des informations de localisation de l'appelant au 112, étant toutefois précisé que les critères qu'ils définissent doivent assurer, dans les limites de faisabilité technique, une localisation de la position de l'appelant aussi fiable et précise que nécessaire pour permettre aux services d'urgence de venir utilement à son aide [...] »<sup>5</sup>.

Aussi, l'utilisation des fonctionnalités de localisation géographique des appareils de téléphonie mobile apporterait des moyens techniques complémentaires permettant aux services d'urgence d'apporter utilement de l'aide aux appelants du 112 ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'ILR.

L'application mobile d'alerte des populations sur téléphone mobile « GouvAlert.lu » met déjà à la disposition du Central des secours d'urgence, l'organe national unique de réception et de régulation des demandes de secours en provenance du numéro d'appel d'urgence « 112 »<sup>6</sup>, la localisation géographique des utilisateurs qui contactent le 112 à partir de l'application. Si cette application permet d'améliorer la précision de la localisation géographique des utilisateurs en situation d'urgence, elle requiert néanmoins de leur part deux interventions : l'installation de l'application (ainsi que la connexion internet qui permet cette installation) et son utilisation.

Les nouvelles fonctionnalités de localisation géographique des appareils de téléphonie mobile connectés via le système mondial de navigation par satellite (GNSS) ou via un réseau Wifi présentent donc l'avantage d'être intégrées dans les téléphones –une mise à jour des systèmes d'exploitation de ces appareils suffit–, d'être activées automatiquement –le SMS de localisation est transmis dès que l'utilisateur appelle le numéro d'urgence « 112 » ou un autre numéro d'urgence déterminé par l'ILR– et d'apporter une localisation précise de l'appelant dès que la communication d'urgence est établie, quand cette information est disponible.

---

<sup>4</sup> Arrêt du 11 septembre 2008, Commission/ Lituanie, C-274/07, point 40.

<sup>5</sup> Arrêt du 5 septembre 2019, AW e. a. (Appels au 112), C-417/18, points 22 et 34.

<sup>6</sup> Cf. article 23 paragraphe 3 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

Cette évolution est consacrée par la Directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte, « CCEE »), qui va abroger au 21 décembre 2020 la Directive « service universel ». En effet, l'article 109, paragraphe 6, du CCEE, prend en compte les informations obtenues à partir des téléphones portables, quand il énonce :

« Les États membres veillent à ce que les informations relatives à la localisation de l'appelant soient mises à la disposition du [centre de réception des appels d'urgence ou « PSAP »] le plus approprié sans tarder après l'établissement de la communication d'urgence. Ces informations comprennent les informations de localisation par réseau et, si elles sont disponibles, les informations relatives à la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile. »

Le présent projet de loi réaliserait donc une transposition précoce de cette disposition, en vue de permettre la localisation géographique de l'appelant, si elle est disponible, par l'appareil mobile sans autre intervention qu'un appel au numéro d'appel d'urgence unique européen 112 ou à un autre numéro d'urgence déterminé par l'ILR. Le Central des secours d'urgence dispose dès à présent de la capacité technique pour recevoir les données de localisation via l'appareil mobile. Étant donné que sa prestation pourra être améliorée grâce à cette fonctionnalité, il est opportun de ne pas attendre la fin des travaux préparatoires relatifs à la transposition du Code européen des communications électroniques. Il s'agit ainsi de procéder sans tarder à la transposition de ce point précis de cet instrument juridique qui pourra se faire par une adaptation de la loi précitée du 30 mai 2005. Cette adaptation aura aussi pour effet de renforcer la sécurité juridique en autorisant explicitement la transmission des données personnelles relatives à la géolocalisation, en conformité avec le nouveau Code européen des communications électroniques et le récent arrêt de la Cour de Justice européenne.

#### **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005**

- relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle

#### **COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE**

L'article proposé complète le paragraphe 5, lettre (b), en vue de réserver la possibilité à l'ILR de fixer, en cas de besoin, le format et les modalités techniques de mise à disposition des informations relatives à la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile dans le cadre d'un appel au numéro d'urgence 112.

L'article proposé insère un paragraphe 5bis à la suite de l'article 7, paragraphe 5. Ces deux paragraphes concernent les appels d'urgence. Il a néanmoins été choisi d'ajouter un nouveau paragraphe au lieu d'insérer une lettre supplémentaire à l'article 7 paragraphe 5. En effet, le nouveau paragraphe proposé concerne une source distincte d'informations relatives à la localisation : les informations de localisation de l'appelant sont actuellement fournies, sur base des informations obtenues à partir des réseaux de télécommunication, par les fournisseurs ou

opérateurs de services de téléphonie fixe ou mobile. Il s'agit donc, dans le présent projet de loi, de compléter ce dispositif, en introduisant une disposition applicable aux informations relatives à la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile dont les système d'exploitation a été mis à jour en vue d'activer une fonctionnalité permettant la localisation des appelants dès que la communication d'urgence est établie. L'article proposé reprend la terminologie de l'article 109, paragraphe 6, de la Directive (UE) 2018/1972 établissant le CCEE, en effet il correspond à une transposition anticipée de celui-ci.

Il convient d'apprécier le fait que la fonctionnalité de localisation des utilisateurs soit activée en cas d'appel au numéro d'urgence unique européen 112 ou à un autre numéro d'urgence déterminé par l'ILR, quand bien même ils auraient désactivé en général la fonction de localisation sur leur téléphone mobile, à la lumière de l'article 7, paragraphe 5 de la loi modifiée du 30 mai 2005. La lecture combinée des lettres (a) et (c) de ce paragraphe suit une logique similaire selon laquelle, quand bien même l'appelant aurait empêché l'identification de sa ligne en général, celle-ci est présentée, ainsi que les données de localisation, dans le cadre d'un appel d'urgence aux numéros dédiés. Le législateur s'est prononcé en faveur de cette dérogation au droit de l'appelant d'empêcher l'indication de l'identification de la ligne appelante dès la version initiale de la loi<sup>7</sup>, ainsi que, ultérieurement, sur la pertinence de la présentation des données de localisation dans le cadre des appels d'urgence<sup>8</sup>. Cette caractéristique se fonde sur la nature urgente de l'appel, sur l'impératif de rapidité de la localisation pour aider les services d'urgence à exécuter leurs fonctions et sur celui de simplicité en faveur de l'appelant en situation d'urgence qui n'a qu'une seule action à faire, celle de composer un numéro d'urgence.

L'article 109, paragraphe 6, précité de la Directive (UE) 2018/1972 établissant le CCEE englobe à la fois le Central des secours d'urgence et les autres centres de réception des appels d'urgence<sup>9</sup>. Aussi, les termes « au numéro d'appel d'urgence unique européen 112 ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeois de régulation » sont repris par analogie à l'article 4, paragraphe 3, lettre (c) et à l'article 7, paragraphe 5, lettres (a) et (c) de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques<sup>10</sup>. Il appartiendra à l'ILR de spécifier, en concertation avec les services concernés, les numéros d'urgence autres que le 112 auquel l'article proposé s'appliquera.

Par ailleurs, l'article proposé détermine la durée maximale de conservation des données relatives à la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile à 24 heures.

Enfin, il est utile de rappeler que la réception et l'utilisation des informations relatives à la localisation des appelants, qu'elle provienne des informations de localisation par réseau et,

---

<sup>7</sup> Rapport de la Commission de la fonction publique, de la réforme administrative, des médias et des communications du 12 avril 2005 sur projet de loi 5184<sup>14</sup>, p.17.

<sup>8</sup> Rapport de la Commission l'enseignement supérieur, de la recherche, des médias, des communications et de l'espace du 4 juillet 2011 sur le projet de loi 6243<sup>8</sup>, p. 5.

<sup>9</sup> Cf. Article 2, points 36 à 38, de la Directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte).

<sup>10</sup> Cf. Règlement 14/182/ILR de l'Institut Luxembourgeois de Régulation du 26 août 2014 relatif à la détermination de numéros d'urgence au sens de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

lorsqu'elles sont disponibles, les informations relatives à la localisation des appelants obtenues à partir de l'appareil mobile doivent respecter le droit applicable en matière de traitement de données à caractère personnel, que ce soit le cadre général ou celui spécifique applicable au secteur des communications électroniques. À ce titre, il convient de lire l'article 7, paragraphe 7 sur l'information du public par les opérateurs au sujet des possibilités offertes aux paragraphes précédents de ce même article, en lien avec la nouvelle possibilité ouverte par le paragraphe 5*bis* proposé par le présent projet de loi.

**Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005**

- **relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et**
- **portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle**

**FICHE FINANCIERE**

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'incidence financière sur le budget de l'État.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 - relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et - portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle
Ministère initiateur :	Ministère d'Etat - Service des Médias et des Communications
Auteur(s) :	Tatiana Isnard
Téléphone :	247-82184
Courriel :	tatiana.isnard@smc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Transposition anticipée de l'article 109 point 6 de la Directive (UE) 2018/1972 établissant le code des communications électroniques européen (refonte) afin d'autoriser l'utilisation des données de localisation géographique générées par les téléphones mobiles, si elles sont disponibles, seulement pour la finalité de localisation des appelants au numéro d'appel d'urgence unique européen 112 et aux numéros d'urgence déterminés par l'ILR et de permettre à l'ILR de fixer, si besoin, le format et les modalités techniques de mise à dispositions de ces données.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de l'Intérieur, en particulier le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) Commissariat du Gouverneme(n)t à la protection des données auprès de l'État
Date :	09/01/2020



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles : /

Remarques / Observations : /

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la  
taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>

Remarques / Observations : /

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et  
publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Remarques / Observations : Le texte coordonné de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection  
de la vie privée dans le secteur des communications électroniques est annexé à  
l'avant-projet de loi.

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des  
régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer  
la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations : Il permet d'améliorer la qualité des procédures de gestion des appels au  
numéro d'urgence 112 aux numéros d'urgence déterminés par l'ILR grâce à  
l'utilisation des informations relatives à la localisation de l'appelant obtenues à  
partir de l'appareil mobile.



- 6 Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)  Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

/

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

/

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Les données de localisation des appelants au numéro d'urgence unique européen 112 et aux numéros d'urgence déterminés par l'ILR générées par les appareils mobiles, si elles sont disponibles, dans l'unique finalité de la gestion d'un appel d'urgence au 112 et aux numéros d'urgence déterminés par l'ILR. Ces données seront transmises au centre de réception des appels d'urgence le plus approprié et conservées 24 heures au plus.

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

/

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

/

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations : /

/

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

/

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

/

Remarques / Observations : /

/



### Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

/

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

/

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

/

16

- Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

/

### Directive « services »

17

- Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

- Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)